

ARBITRAGES DU CONTRAT ETAT-OFFICE NATIONAL DES FORETS

1. Reconstitution des forêts détruites

L'Etat financera la reconstitution des forêts détruites en couvrant l'intégralité des charges supportées par l'Office National des Forêts à l'exclusion des charges de personnel fonctionnaire. Toutefois, le programme 2001 sera financé partiellement par reprise sur *provisions*.

2. Equilibre des activités contractuelles

L'équilibre des activités relatives aux travaux patrimoniaux devra être atteint à l'horizon 2005.

3. Versement compensateur

Le coût du régime forestier, y compris les missions d'intérêt général qui lui sont rattachées et l'encadrement des chantiers d'exploitation en régie, est financé par les frais de garderie acquittés par les collectivités bénéficiaires du régime forestier, et par le versement compensateur, conformément à l'article L 123.1 du Code forestier.

L'un des objectifs principaux du présent contrat est de permettre à l'Office d'organiser ses services dans une perspective pluriannuelle, en réalisant les gains de productivité nécessaires à son retour à l'équilibre, et en assurant aux collectivités les services attendus après les tempêtes. A cette fin, le montant du versement compensateur, **fixé à 122 millions d'euros en 2002**, évoluera sur la période conformément aux objectifs arrêtés conjointement avec les tutelles pour 2006 en terme de volume de prestations et de gains de productivité. Le calcul intégrera par ailleurs, l'évolution des frais de garderie et celle du coût salarial des personnels fonctionnaires. **Les estimations établies à la date de signature du présent contrat conduisent à considérer que le montant du versement compensateur sera d'ici 2006, proche de la stabilité en euros constants.**

Sur la base de sa comptabilité analytique, l'Office fournira chaque année à ses tutelles les éléments de ce calcul au titre du dernier exercice révolu, la projection pour l'exercice en cours ainsi que l'estimation pour l'exercice à venir.

Ces éléments permettront de déterminer le montant du versement compensateur à inscrire dans le projet de loi de finances.

Le versement de la dotation s'effectuera en deux tranches égales, le premier mois de chaque semestre. Le deuxième versement sera ajusté pour tenir compte d'un éventuel décalage entre le montant du versement compensateur inscrit dans la loi de finances de l'année précédente et les résultats de comptabilité analytique.

4. Equilibre sur la forêt domaniale

Les tempêtes de décembre 1999 ont durablement altéré le potentiel productif des forêts domaniales, privant ainsi l'Office National des Forêts d'une partie des recettes nécessaires à son financement et ne lui permettant plus dès lors d'assurer son équilibre financier de façon autonome dans des conditions de financement normales.

Dans ce contexte, l'Etablissement s'engage à rétablir cet équilibre financier en 2006 grâce à une dynamisation des sylvicultures et à une démarche ambitieuse d'amélioration des performances dans tous les domaines.

L'équilibre financier sera assuré par : (...)

- en tant que de besoin, le versement par l'Etat d'une subvention à titre de compensation à titre de compensation de la perte de recettes de bois subie par l'Office National des Forêts à la suite des tempêtes de décembre 1999 ; Cette compensation devra permettre de préserver, sur la période de contrat, un niveau de travaux d'entretien, de renouvellement et d'investissement en forêt domaniale conforme aux besoins estimés au regard des critères de gestion durable, sous réserve de la maîtrise du coût de ces travaux et d'une offre de bois domaniaux correspondant aux objectifs fixés au §1.4

5. Réforme statutaire

- **Création d'un corps de catégorie B technique à 2 grades** avec les indices bornes 298 à 554 et 359 à 579, ayant vocation à accueillir l'ensemble des actuels personnels techniques de catégorie C. Les règles d'accès à ce corps seront définies selon le dispositif dit de la "transposition". A titre de mesure transitoire, les actuels agents techniques seront préalablement reclassés dans le corps de chefs de district.
- **Création d'un corps de débouché fonctionnel de catégorie A** dont l'indice *brut* terminal est égal à 680 accessible aux techniciens supérieurs forestiers exerçant des fonctions de responsabilité ou de qualification particulière. ; à terme de 2010, ce corps devrait regrouper la moitié de l'effectif des actuels personnels techniques de catégorie B. *Une NBI plafonnée à l'équivalent de 50 points d'indice sera mise en place.*
- **Autres éléments d'arbitrage :**
 - enveloppe de 50 MF de surcoût annuel de la réforme statutaire par rapport au scénario de référence, pour permettre notamment les mesures de repyramidage et d'évolution des personnels administratifs.